



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALSACHIMIE

CHALAMPE

BP 267

68100 Mulhouse

Références : 0006700538_2026_07_06_ALSACHIMIE_Rejets-Azote

Code AIOT : 0006700538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement ALSACHIMIE implanté BP 267 68490 Chalampe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite de contrôle s'inscrit dans le cadre du contrôle des éléments mis en avant dans la demande d'adaptation de prescriptions formulée par l'exploitant dans son courrier du 30 janvier 2026.

Cette demande porte sur la valeur limite d'émission imposée pour le paramètre "Azote total" dans l'article 6.3.6 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSACHIMIE
- BP 267 68490 Chalampé
- Code AIOT : 0006700538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ALSACHIMIE exploite ses installations au sein de la plateforme chimique WEurope, située dans la zone industrielle de Chalampé et qui s'étend sur les communes de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim.

L'établissement a pour vocation de produire des matières premières destinées à la fabrication du Nylon 6-6.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Demande dérogation	Arrêté Ministériel du 11/04/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Azote et phosphore, dans le cas de rejets directs en zone sensible	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.3.6	Sans objet
3	Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis par exploitant en appui de sa demande, et les constats réalisés sur site concernant les actions de réduction mises en oeuvre par le passé en matière de diminution des rejets en Azote du site, amènent l'inspection à considérer que la prescription de l'article 6.3.6 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 est inadaptée en ce qui concerne la valeur limite

d'émission en Azote pour les zones dites sensibles. Afin de pouvoir proposer un projet d'arrêté préfectoral qui sera soumis pour avis aux membres du COERST et au CSPRT, il convient cependant que l'exploitant complète son dossier avec les éléments précisés en annexe du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Azote et phosphore, dans le cas de rejets directs en zone sensible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : En plus des dispositions des points 6.3.4 et 6.3.5, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour l'azote et le phosphore, dans le cas de rejets directs en zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. [...] Azote total : Lorsque le flux est supérieur ou égal à 300 kg/j, 10mg/l. Phosphore : Lorsque le flux est supérieur ou égal à 80 kg/j, 1mg/l [...]
Constats : L'objectif du présent point de contrôle est d'analyser la situation des rejets du site d'Alsachimie à date du rapport pour le point de rejet Nord I qui contient le plus gros flux de polluants du site. Pour ce point les flux émis en Azote et phosphore excède les flux coupures de 300kg/j et 80kg/j mentionnés dans la prescription contrôlée. Concernant les rejets en Phosphore contrôlés journalièrement (période de contrôle = mois d'avril et mai 2026 soit environ 60 mesures déclarées) aucune des mesures n'excède les 0,17 mg/l, les valeurs moyennes mensuelles varient entre 0,04 et 0,08 mg/l. Concernant les rejets Azote contrôlés journalièrement (période de contrôle = mois d'avril et mai 2026 soit environ 60 mesures déclarées) aucune des mesures n'excède les 10,97 mg/l, les valeurs moyennes mensuelles varient entre 7,76 et 6,39 mg/l. Cette première analyse de situation montre que l'exploitant respecte les VLE imposées par la prescription contrôlée. Cependant, l'exploitant explicite que cette situation est due au fait que de nombreuses installations sont à l'arrêt sur site, et qu'en cas de fonctionnement à des régimes supérieures il ne serait pas en mesure de respecter la VLE imposées pour l'Azote. L'exploitant a part ailleurs en amont du contrôle : - rappeler que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (et notamment son article 32), et ses arrêtés préfectoraux antérieurs ont toujours permis de considérer une VLE à 1 mg/l pour le Phosphore, mais en fixant des VLE moins contraignante dans ses arrêtés que la VLE de 10 mg/l compte tenu du fait qu'il était permis de considérer l'une ou l'autre des VLE pour réglementer les rejets de ses installations.

- transmis une demande formelle de dérogation dont le contenu sera contrôlé et examiner plus en détail dans les points de contrôle suivant.

Dans ce contexte l'Inspection considère que l'exploitant n'est pas en non-conformité vis-à-vis de prescription contrôlée, l'Inspection considère la prescription contrôlée comme inadaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Demande dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Lorsque le présent arrêté le prévoit, des dérogations aux dispositions fixées par son annexe I peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires.

Constats :

En lien avec le point précédent, compte tenu de son analyse technico-réglementaire, l'exploitant a souhaiter pouvoir faire application du droit dérogatoire introduit par la prescription contrôlée concernant la valeur limite à imposer pour l'Azote au point de rejet Nord I. Ce souhait s'est traduit par la transmission au préfet d'un dossier de demande d'aménagement en date du 30 janvier 2026.

Le présent point de constat vise à examiner la demande formulée.

L'examen réalisé montre que l'exploitant dans sa demande :

- Démontre l'absence d'impact sur la qualité du milieu récepteur : cette démonstration passe par la réalisation d'une étude d'acceptabilité des rejets sur la base des VLE qu'il propose de retenir à 13,5 mg/L (été) et 14,5 mg/L (hiver) pour l'Azote en dérogation à la valeur de 10 mg/l imposée par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie. Au travers de cette étude, l'exploitant démontre le respect des Normes de Qualité Environnementale (NQE), avec in fine :
 - L'étude d'acceptabilité n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.
 - des concentrations en aval des rejets du site, inférieures aux seuils réglementaires (DCE) pour les nitrates (NO₃), nitrites (NO₂), et azote Kjeldahl (NTK),
 - et l'absence de dégradation du milieu : Les concentrations modélisées en aval des rejets restent dans la catégorie "très bon état".

- Démontre l'absence d'impact sanitaire lié aux rejets du site, cette démonstration passe par la réalisation d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires où l'exploitant évalue l'exposition chronique et aiguë pour les populations riveraines via différentes voies de transfert. L'évaluation quantitative montre des quotients de Danger (QD) < 1 et des excès de Risque Individuel (ERI) très inférieures à 10^5 (seuil de référence) pour toutes les substances étudiées, y compris pour les scénarios de fonctionnement dégradé. A noter que l'azote n'est pas retenu comme substance d'intérêt sanitaire (pas de VTR), confirmant son faible impact toxicologique. Les usages sensibles potentiels (écoles, ERP, et zones résidentielles) proches ont bien été pris en compte par l'exploitant. Aucun risque pour les consommateurs de poissons du Grand Canal d'Alsace (QD et ERI très inférieurs aux seuils) n'est identifié.
- Réaliser une étude des alternatives techniques et économiques. Ainsi 9 solutions techniques étudiées (osmose inverse, traitement biologique, optimisation procédés, etc.), avec pour chacune :
 - des chiffrages des coûts d'investissement (CAPEX) et coûts d'exploitation (OPEX),
 - des estimations de performance environnementale : Réduction d'azote attendue en concentration et en tonne.
 - La détermination de Ratio Coût-Efficacité (RCE) en €/tonne d'azote abattue :
 - des descriptions quant aux avantages/inconvénients des différentes techniques: Complexité technique, surface au sol, contraintes opérationnelles, risques de dysfonctionnement...

L'exploitant explicite également pourquoi il écarte certaines solutions notamment pour des raisons techniques (osmose inverse incompatible avec le pH acide des rejets). Il explicite également les solutions qui sont d'ores et déjà en phase de test sur site.

Les solutions étudiées font partie des dispositifs de traitement décrits dans le document BREF CWW (systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans l'industrie chimique).

- Explicite les actions déjà mises en œuvre et résultats obtenus depuis 2011. ainsi environ 4 millions d'euros ont déjà été investis via différents projets, et ont permis une réduction d'environ 50 % des concentrations en azote au rejet Nord I.
- Met en exergue des difficultés à venir en lien avec les efforts en cours sur la réduction des prélèvements (engagement d'un plan de sobriété hydrique : Réduction de 10 % des prélèvements d'eau d'ici 2030). En effet la diminution des prélèvements aura pour conséquence de diminuer les volumes rejetés, et si les flux restent constant, les concentrations elles augmenteront mathématiquement.

Au vu de l'absence d'impact dans le milieu naturel, et des coûts environnementaux, sociaux et économiques pour atteindre la valeur limite ministériel, compte tenu du contexte locale, l'Inspection rejoint l'exploitant dans son analyse concernant la nécessité d'adapter la prescription ministérielle imposant à la fois une valeur limite contrainte sur l'azote et sur le phosphore, lorsque auparavant seul un des deux paramètres pouvait être contraint.

Cependant le dossier soumis présente des insuffisances concernant :

1) L'analyse des impacts multi-milieux (air, eau, déchets) des solutions techniques proposées, notamment pour la station de traitement biologique (Solution N°9). A noter en particulier l'absence de quantification des effets croisés (consommation énergétique, production de déchets, émissions indirectes de GES)

2) La justification des coûts qualifiés de "disproportionnés" au regard des critères économiques mentionnés dans le BREF ECM (Aspects Économiques et Effets Multi-Milieux), notamment leur rapport au chiffre d'affaires, au résultat net, ou à la compétitivité du site. Ainsi des données aisément disponibles sur internet indiquent les chiffres suivants :

Année	2024	2023	2022	2021
Chiffre d'Affaire (Million d'€)	254	277	440	353
Résultats Net (Million d'€)	3,57	23,7	6,01	7,64
T a u x d e croissance de CA (%)	-8,2	-37	24,5	33,8
C a p a c i t é d'autofinancem ent (Million d'€)	46,4	63,2	41,2	42,1
F o n d s d e roulement net global (Million d'€)	3,27	1,01	9,73	2,38

Source : <https://www.pappers.fr/entreprise/alsachimie-844234971>

Au regard de ces éléments, l'exploitant doit développer et étayer ses affirmations de coûts disproportionnés.

3) Le manque de propositions concrètes de mesures compensatoires, en particulier pour limiter les risques d'eutrophisation du Grand Canal d'Alsace (proposition de diminution des flux autorisés liés aux rejets d'azote et de phosphore)

4) Dans le dossier l'exploitant met en avant que l'azote présent dans les eaux amonts contribue à la concentration dans le rejet. C'est juste, mais en application des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, seul les eaux canal devront être considérées pour la démonstration, en effet seules les eaux issues du même milieu que celui dans lequel elles sont restituées doivent être prises en compte pour le calcul

5) Des incohérences d'unités sont présentes dans l'étude de compatibilité. En effet, pour les

différentes formes de l'azote et des paramètres globaux, les unités ne sont pas les mêmes : les NQE pour les nitrites et les nitrates sont exprimées en composé (mg NO₃/l ou mg NO₂/l), alors que les paramètres globaux NTK et NGL sont en équivalent N. Ces différences d'unités entraînent des calculs d'acceptabilité erronés.

Les 5 points insuffisances synthétisées ci-avant sont repris en détail en annexe du présent rapport.

Ces lacunes ne permettent pas d'évaluer pleinement l'acceptabilité de la demande, il convient que l'exploitant justifie d'avantage un ensemble d'éléments. En conséquence, le dossier ne peut être considéré comme complet en l'état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un relevé d'insuffisance est annexé au présent rapport afin que l'exploitant puisse le compléter pour une instruction qui permettra in fine de recueillir l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur le projet de prescriptions dérogatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté , sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

Compte tenu de la présence de certaines information pouvant relever du secret industriel, les détails du présent constat sont placés dans une annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite